

Communication aux employés

# Montants forfaitaires

Suivant l'arrêté ministériel 2020-035, les employés qui travaillent dans des secteurs critiques dans le contexte de la COVID-19 (employé régulier et recrutement temporaire) bénéficient de **nouveaux montants forfaitaires** depuis le 10 mai dernier et pour la durée de l'urgence sanitaire, selon les critères énoncés ci-dessous.

## Admissibilité et fonctionnement des montants forfaitaires

Les montants forfaitaires visent à encourager le travail à temps complet. Pour être admissible, la personne salariée doit travailler le nombre d'heures prévues à son titre d'emploi (temps complet).

Toute personne salariée qui œuvre dans les secteurs suivants a droit à 100\$ par semaine travaillée :

- Les CHSLD;
- Les milieux d'hébergement pour personnes âgées exploités par un employeur privé (RPA, RI-RTF, EPC et EPNC de la DSAPA) ;
- Les sites non traditionnels déployés dans le contexte de la COVID-19.

La personne salariée qui œuvre dans un CHSLD, un milieu d'hébergement pour personnes âgées (RPA et RI-RTF de la DPSAPA) ou un site non traditionnel s'y apparentant, qui est désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux (voir la liste jointe en annexe), a droit, en plus, aux sommes suivantes :

- 200 \$ supplémentaires pour la première période de travail de 2 semaines consécutives;
- 400 \$ supplémentaires pour la seconde période de travail de 2 semaines consécutives.

Il en est de même pour la personne salariée des titres d'emploi suivants qui travaille dans un centre hospitalier désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux :

- Regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou infirmière;
- Regroupement des titres d'emploi d'infirmier clinicien ou infirmière clinicienne et infirmier praticien ou infirmière praticienne;
- Regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou infirmière auxiliaire;
- Regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeute;
- Externe en soins infirmiers;
- Externe en inhalothérapie;
- Regroupement des titres d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires;
- Auxiliaire aux services de santé et sociaux;
- Aide de service;
- Préposé ou préposée à l'entretien ménager.

Après la période de 4 semaines, le cycle recommence, pour un total de 1 000 \$ maximum par 4 semaines.

## De façon illustrée

Semaine	Montant forfaitaire hebdomadaire	Cumul des montants forfaitaires
1	100 \$	100 \$
2	100 \$ + 200 \$	400 \$
3	100 \$	500 \$
4	100 \$ + 400 \$	1000 \$

Semaine	Montant forfaitaire hebdomadaire	Cumul des montants forfaitaires
5	100 \$	100 \$
6	100 \$ + 200 \$	400 \$
7	100 \$	500 \$
8	100 \$ + 400 \$	1000 \$

Le personnel administratif des unités de soins et d'hébergement est visé :

Ex. : une agente administrative qui travaille sur une unité de soins.

Toutefois, les services administratifs au sein des CHSLD ou autres milieux désignés sont exclus de l'application des montants forfaitaires :

Ex. : l'agent de gestion du personnel dont les bureaux sont situés dans un CHSLD.

## Tableau récapitulatif des montants applicables selon les milieux et les titres d'emploi visés

Milieu visés	Titres d'emploi visés	Montants forfaitaires applicables
CHSLD, autres milieux pour personnes âgées (RI-RTF, RPA, EPC et EPNC de la DPSAPA)	Tous les titres d'emploi, à l'exception des services administratifs	100 \$ par semaine travaillée
CHSLD, RPA, RI-RTF, EPC, EPNC, sites non traditionnels <u>désignés par le ministre</u>	Tous les titres d'emploi, à l'exception des services administratifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100\$ par semaine travaillée;</li> <li>▪ 200 \$ supplémentaires pour la première période de travail de 2 semaines consécutives;</li> <li>▪ 400 \$ supplémentaires pour la seconde période de travail de 2 semaines consécutives.</li> </ul>
Centres hospitaliers désignés par le ministre	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infirmière;</li> <li>▪ Infirmière clinicienne, praticienne ou auxiliaire;</li> <li>▪ Inhalothérapeute;</li> <li>▪ Externe en soins infirmiers et en inhalothérapie;</li> <li>▪ PAB;</li> <li>▪ ASSS;</li> <li>▪ Aide de service;</li> <li>▪ PEM.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 \$ par semaine travaillée;</li> <li>▪ 200 \$ supplémentaires pour la première période de travail de 2 semaines consécutives;</li> <li>▪ 400 \$ supplémentaires pour la seconde période de travail de 2 semaines consécutives.</li> </ul>

La liste des milieux désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux est jointe en annexe et est mise à jour à toutes les semaines sur le site web destiné au personnel.

## Certaines modalités d'application

### Quel est l'impact d'un refus de déplacement sur les montants forfaitaires ?

Une personne salariée qui refuse un déplacement perd le droit aux montants forfaitaires pour la période de paie en cours et la période de paie suivante.

### Quel est l'impact d'une absence sur les montants forfaitaires ?

Tel qu'énoncé précédemment, les montants forfaitaires visent à favoriser le travail à temps complet. Une absence (congé de maladie, congé sans solde, retard, absence non autorisée, reprise de temps, etc.) fait donc perdre les montants forfaitaires pour la semaine en cours et interrompt la séquence d'accumulation. Il est à noter que la personne qui effectue un quart incomplet n'est pas admissible aux montants forfaitaires pour la semaine visée.

Seulement les journées de vacances, les congés fériés, les retraits dans l'attente d'un test ou du résultat de dépistage à la COVID-19, et depuis le 14 juin, les libérations syndicales internes, les congés de nuit et les absences à la suite d'un résultat positif à la COVID-19 ne font pas perdre le droit aux montants forfaitaires. Ils sont alors payés au prorata des heures régulières travaillées pour les semaines incluant ces congés.

### De façon illustrée

#### EXEMPLE 1 : lorsque l'employé bénéficie d'un congé férié et travaille dans un milieu désigné par le ministre

SEMAINE 1	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	TOTAL
Heures travaillées	7 h	7 h	Férié	7 h	7 h	Congé hebdo	Congé hebdo	
Montant forfaitaire								80 \$

SEMAINE 2	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	TOTAL
Heures travaillées	Congé hebdo	7 h	7 h	7 h	7 h	7 h	Congé hebdo	
Montant forfaitaire								100 \$
Montant additionnel pour deux semaines consécutives								180 \$

<b>Total pour les deux semaines</b>								<b>360 \$</b>
-------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	---------------

**EXEMPLE 2 : lorsque l'employé prend un congé de maladie et travaille dans un milieu désigné par le ministre**

SEMAINE 1	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	TOTAL
Heures travaillées	7 h	7 h	7 h	7 h	7 h	Congé hebdo	Congé hebdo	
Montant forfaitaire								100 \$

SEMAINE 2	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	TOTAL
Heures travaillées	Congé hebdo	7 h	Congé maladie	7 h	7 h	7 h	Congé hebdo	
Montant forfaitaire								0 \$
Montant additionnel pour deux semaines consécutives								0 \$

<b>Total pour les deux semaines</b>								<b>100 \$</b>
-------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	---------------

Dans ce deuxième exemple, l'employé recommencera la séquence à la semaine 1.

**Comment s'appliquent les montants forfaitaires quand une personne salariée travaille à la fois dans un CHSLD et dans une autre installation non visée pour les montants forfaitaires (ex : CLSC) ?**

Les montants forfaitaires pourront être versés au prorata des heures réalisées en CHSLD pourvu qu'elle travaille plus de la moitié des heures régulières en CHSLD. À titre d'exemple, si la personne travaille trois jours par semaine en CHSLD et deux jours par semaine en CLSC, elle aura droit à 60\$ si elle ne s'est pas absentée pour ses quarts en CHSLD.

**Comment s'appliquent les montants forfaitaires quand une installation comprend d'autres missions en plus de la mission CHSLD ?**

Lorsqu'une installation comprend la mission CHSLD et également d'autres missions (ex. : Hôpital Jeffery Hale, Hôpital Chauveau), les employés qui offrent des soins ou des services dans la mission CHSLD de façon partielle se verront verser les montants au prorata des heures régulières réalisées dans la mission CHSLD (ex. : préposé aux services alimentaires, assistant technique en pharmacie).

**Versement aux employés**

Période de paie visée	Date du versement
Paie 12 – 10 mai au 23 mai	16 juillet 2020
Paie 13 – 24 mai au 6 juin	16 juillet 2020
Paie 14 – 7 juin au 20 juin	30 juillet 2020
Paie 15 – 21 juin au 4 juillet	13 août 2020
Paie 16 – 5 juillet au 18 juillet	27 août 2020

Pour la suite, le paiement de la mesure se fera avec deux paies de décalage. La mesure est applicable pour la durée de l'urgence sanitaire.

**Questions**

Pour toutes questions en lien avec les montants forfaitaires, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : [covid.forfaitaire.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca](mailto:covid.forfaitaire.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca) en précisant les informations suivantes : nom, prénom, numéro d'employé, centre de coût, nom du gestionnaire, période de paie concernée, question détaillée.

## Annexe 1

Liste des milieux d'hébergement désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 3 juillet 2020

Milieu d'hébergement	Installation	Date d'entrée en vigueur	Date de fin
Sites non traditionnels	Centre de convalescence Le Concorde	2020-05-10	En cours
Sites non traditionnels	Centre de convalescence L'Armée du Salut	2020-05-10	En cours
Sites non traditionnels	Clinique COVID-19 IUSMQ	2020-05-10	En cours
Sites non traditionnels	Clinique COVID-19 Fleur de Lys	2020-05-10	En cours
Sites non traditionnels	Clinique Mobile COVID-19 IRDPQ	2020-05-10	En cours
CHSLD	CH Paul-Triquet	2020-05-10	2020-07-04
CHSLD	CH du Faubourg	2020-05-10	En cours
CHSLD	CH Notre-Dame-de-Lourdes	2020-05-10	2020-07-04
CHSLD	Hôpital Jeffery Hale	2020-05-10	2020-07-04
CHSLD	Hôpital général de Québec	2020-05-17	En cours
CH	Hôpital de l'Enfant-Jésus	2020-05-17	2020-06-13
CHSLD EPC	CH Saint-Jean-Eudes	2020-05-10	2020-07-04
CHSLD EPC	CH du Boisé	2020-05-10	2020-06-06
RPA	Manoir de Courville	2020-05-11	2020-06-06
RPA	Manoir Duberger	2020-05-13	2020-06-06
RPA	Les Jardins d'Évangéline	2020-05-15	2020-07-04
RPA	Havre du trait-Carré	2020-05-17	2020-07-04
RPA	Cours de l'Atrium (Chartwell)	2020-05-21	2020-07-04
CHSLD EPNC	Jardins du Haut St-Laurent	2020-05-24	En cours
RI	Clairière du boisé	2020-05-24	2020-06-20
RPA	Chartwell Appartements de Bordeaux, résidence pour retraités	2020-05-31	2020-06-27
RPA	Le Boisé et La Clairière	2020-05-24	2020-07-11

La liste des milieux visés est mise à jour tous les vendredis et entre en application le dimanche qui suit. Les modifications à la liste seront affichées à toutes les semaines sur le site à l'attention du personnel sous l'onglet ressources humaines. Lorsqu'un nouveau milieu est désigné, la durée de sa désignation sera minimalement de 4 semaines.